

Prospectus

**Banque Cantonale Vaudoise
Emprunt 1,20% 2025 - 2035
CHF 165 000 000**
(- avec clause de réouverture -)



IMPORTANT NOTICE

NOT FOR DISTRIBUTION IN OR INTO THE UNITED STATES OF AMERICA OR OTHERWISE THAN TO PERSONS TO WHOM IT CAN LAWFULLY BE DISTRIBUTED – THIS OFFERING IS AVAILABLE ONLY TO ADDRESSEES OUTSIDE OF THE UNITED STATES, SUBJECT TO CERTAIN RESTRICTIONS.

IMPORTANT: You must read the following before continuing. The following disclaimer applies to the attached prospectus accessed via internet or otherwise received as a result of such access and you are therefore advised to read this disclaimer page carefully before reading, accessing or making any other use of the attached Prospectus. In accessing the attached Prospectus, you agree to be bound by the following terms and conditions, including any modifications to them from time to time, each time you receive any information from us as a result of such access.

NOTHING IN THIS ELECTRONIC TRANSMISSION CONSTITUTES AN OFFER OF SECURITIES FOR SALE OR INVITATION TO SUBSCRIBE OR MAKE COMMITMENTS FOR OR IN RESPECT OF ANY SECURITY IN ANY JURISDICTION WHERE IT IS UNLAWFUL TO DO SO. NO ACTION HAS BEEN OR WILL BE TAKEN THAT WOULD, OR IS INTENDED TO, PERMIT A PUBLIC OFFERING OF THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS IN ANY JURISDICTION OTHER THAN SWITZERLAND. IN PARTICULAR, THE OFFERING AND THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS HAVE NOT BEEN AND WILL NOT BE REGISTERED UNDER THE U.S. SECURITIES ACT OF 1933 WITH THE U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (SEC) OR ANY STATE SECURITIES COMMISSION OR OTHER REGULATORY AUTHORITY IN THE UNITED STATES AND, SUBJECT TO CERTAIN EXCEPTIONS, THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS MAY NOT BE OFFERED, SOLD, RESOLD, DELIVERED, ALLOTTED, TAKEN UP OR TRANSFERRED, DIRECTLY OR INDIRECTLY, IN OR INTO THE UNITED STATES, OR SOLD WITHIN THE UNITED STATES OR TO, OR FOR THE ACCOUNT OR BENEFIT OF, U.S. PERSONS (AS DEFINED IN REGULATION S UNDER THE SECURITIES ACT).

The Prospectus is being provided to you on a confidential basis for informational use solely in connection with your consideration of the purchase of the securities referred to therein. Its use for any other purpose is not authorized, and you may not, nor are you authorized to, copy or reproduce the Prospectus in whole or in part in any manner whatsoever or deliver, distribute or forward the Prospectus or disclose any of its contents to any other person.

Confirmation of your Representation: In order to be eligible to review this Prospectus or make an investment decision with respect to the securities described herein, investors must not be a US Person (as defined in Regulation S under the Securities Act). You have been sent the attached Prospectus on the basis that you have confirmed to the relevant parties, being the sender of the attached, (i) that you and any customers that you represent are not US Persons, (ii) that the electronic mail (or e-mail) address to which it has been delivered is not located in the United States of America, its territories and possessions, any State of the United States or the District of Columbia (where "possessions" include Puerto Rico, the US Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands) and (iii) that you consent to delivery by electronic transmission.

You are reminded that the Prospectus has been delivered to you on the basis that you are a person into whose possession the Prospectus may be lawfully delivered in accordance with the laws of jurisdiction in which you are located and you may not, nor are you authorised to, deliver the Prospectus to any other person.

The materials relating to the offering do not constitute, and may not be used in connection with, an offer or solicitation in any place where offers or solicitations are not permitted by law. Also, there are restrictions on the distribution of the attached Prospectus and/or the offer or sale of Notes in the member states of the European Economic Area. If a jurisdiction requires that the offering be made by a licensed broker or dealer and the underwriters or any affiliate of the underwriters is a licensed broker or dealer in that jurisdiction, the offering shall be deemed to be made by the underwriters or such affiliate on behalf of the Issuer in such jurisdiction.

The Prospectus has been sent to you in electronic form. You are reminded that documents transmitted via this medium may be altered or changed during the process of electronic transmission and, consequently, none of the involved parties in the offering, or their respective affiliates, directors, officers, employees or agents accepts any liability or responsibility whatsoever in respect of any difference between the Prospectus distributed to you in electronic format and any hard copy version that may have been delivered to you by third parties.

Prospectus du 15 janvier 2025

Banque Cantonale Vaudoise
Emprunt 1,20% 2025-2035 de CHF 165 000 000
(- avec clause de réouverture -)

Le présent prospectus (ci-après le «**prospectus**») a pour objet l'offre de l'emprunt à 1,20% 2025-2035 de CHF 165 000 000 (ci-après l'**«emprunt»**) et l'admission au négoce et à la cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange. Les conditions qui régissent l'emprunt figurent dans la rubrique *Conditions de l'emprunt*, à partir de la page 22 du prospectus (ci-après les «**conditions de l'emprunt**»). Sauf indication contraire, les termes définis dans les conditions de l'emprunt ont la même signification dans les autres parties du prospectus.

Ce prospectus est daté du 15 janvier 2025 et ne fera pas l'objet d'une mise à jour en cas d'évolution de la situation. En particulier, le prospectus n'a pas besoin d'être mis à jour au moment de l'approbation par un organe de contrôle suisse compétent au sens de l'article 52 de la loi sur les services financiers (LSFin). Par conséquent, ni la mise à disposition du prospectus ni l'offre, la vente ou la livraison d'obligations ne signifient que les informations du prospectus à propos de l'émetteur sont exactes à un moment donné après la date du prospectus ou que toutes les autres informations mises à disposition en relation avec l'émission de l'emprunt seront exactes à un moment ultérieur à la date indiquée dans le document concerné.

L'émetteur a établi le prospectus uniquement en vue d'une utilisation avec l'offre de l'emprunt et son admission au négoce et à la cotation chez SIX Swiss Exchange. L'émetteur n'a autorisé aucune autre utilisation du prospectus.

SIX Exchange Regulation SA, en sa qualité d'organe de contrôle au sens de l'article 52 LSFin, a approuvé le prospectus le 2 avril 2025.

Numéro de valeur: 140'544'780

ISIN: CH1405447801

TABLE DES MATIÈRES

1.	RESTRICTIONS DE VENTE	3
2.	RÉSUMÉ	5
3.	RISQUES IMPORTANTS	7
4.	INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	13
5.	INDICATIONS RELATIVES À L'EMPRUNT	14
6.	INDICATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR	15
7.	RESPONSABILITÉ POUR LE PROSPECTUS	22
8.	CONDITIONS DE L'EMPRUNT	22

1. RESTRICTIONS DE VENTE

General

Applicable law may restrict the distribution of the Prospectus or any other material relating of the Bonds in other jurisdictions. No action has been or will be taken in any jurisdiction other than Switzerland, by the Issuer that would, or is intended to, permit a public offering of the 1.20% Bonds 2025-2035 in an amount of CHF 165'000'000 (the «**Bonds**»), or possession or distribution of this prospectus (the «**Prospectus**») or any other offering material, in any country or jurisdiction where action for that purpose is required.

Each prospective investor must comply with all applicable laws, rules and regulations in force in any jurisdiction in which it purchases, offers or sells Bonds or possesses or distributes this Prospectus and must obtain any consent, approval or permission required for the purchase, offer or sale by it of the Bonds under the laws and regulations in force in any jurisdiction to which it is subject or in which it makes such purchases, offers or sales, and the Issuer shall have no responsibility therefore.

United States and U.S. Persons

- A) The Bonds have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the “Securities Act”), and may not be offered or sold within the United States of America (the “United States”) or to or for the account or benefit of United States persons except pursuant to an exemption from, or in a transaction not subject to, the registration requirements of the Securities Act. The Issuer has represented, warranted and agreed that it has not offered or sold, and will not offer or sell, any Bonds within the United States or to or for the account or benefit of United States persons except in accordance with Rule 903 of Regulation S under the Securities Act.

The Issuer has represented and agreed that neither it, its affiliates nor any persons acting on its or their behalf have engaged or will engage in any selling efforts directed to the United States with respect to the Bonds.

Terms used in this paragraph have the meanings given to them by Regulation S under the Securities Act.

- B) The Issuer has represented, warranted and agreed that it has not entered and will not enter into any contractual arrangement with respect to the distribution or delivery of the Bonds, except with its affiliates.

European Economic Area

In relation to each Member State of the European Economic Area (each, a «**Relevant State**»), the Issuer has represented and agreed that it has not made and will not make an offer of Bonds which are the subject of the offering contemplated by Prospectus to the public in that Relevant State other than:

- A) to any legal entity which is a qualified investor as defined in the Prospectus Regulation;
- B) to fewer than 150 natural or legal persons (other than qualified investors as defined in the Prospectus Regulation), subject to obtaining the prior consent of Banque Cantonale Vaudoise ; or
- C) in any other circumstances falling within Article 1(4) of the Prospectus Regulation, provided that no such offer of Bonds shall require the Issuer to publish a prospectus pursuant to Article 3 of the Prospectus Regulation.

For the purposes of this provision, the expression an “offer of Bonds to the public” in relation to any Bonds in any Relevant State means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and the Bonds to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe for the Bonds and the expression “Prospectus Regulation” means Regulation (EU) 2017/1129, as amended.

United Kingdom

The Issuer represents and agrees that it has not made and will not make an offer of Bonds to the public in the United Kingdom (the "**UK**") except that it may make an offer of the Bonds to the public in the UK at any time:

- (i) to any legal entity that is a qualified investor as defined in the UK Prospectus Regulation;
- (ii) to fewer than 150 natural or legal persons (other than qualified investors as defined in the UK Prospectus Regulation), subject to obtaining the prior consent of the Issuer for any such offer; or
- (iii) in any other circumstances falling within section 86 of the United Kingdom Financial Services and Markets Act 2000 (the "**FSMA**"),

provided that no such offer of Bonds referred to in clauses (i) to (iii) above shall require the Issuer or the Issuer to publish a prospectus pursuant to section 85 of the FSMA.

For the purposes of this provision, the expression an "**offer of Bonds to the public**" in relation to any Bonds in the UK means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and the Bonds to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe the Bonds, and the expression "**UK Prospectus Regulation**" means the Prospectus Regulation as it forms a part of domestic law by virtue of the European Union (Withdrawal) Act 2018.

The Issuer further represents, warrants and agrees that:

- (a) it has only communicated or caused to be communicated and will only communicate or cause to be communicated an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of Section 21 of the United Kingdom Financial Services and Markets Act 2000 (the "**FMSA**")) received by it in connection with the issue or sale of the Bonds in circumstances in which Section 21(1) of the FMSA does not apply to the Issuer; and
- b) it has complied and will comply with all applicable provisions of the FMSA with respect to anything done by it in relation to the Bonds in, from or otherwise involving the UK.

2. RÉSUMÉ

Ce résumé s'entend comme une introduction au prospectus et constitue un résumé au sens de l'article 40, alinéa 3 et de l'article 43 LSFIn. La décision d'investir dans l'emprunt doit être prise sur la base du prospectus dans sa totalité, y compris les documents inclus par référence. Ce résumé est donc inclus dans le prospectus sous réserve des autres informations qui y figurent.

Les investisseuses et les investisseurs potentiels devraient avoir conscience qu'en vertu de l'article 69 LSFIn, toute responsabilité pour les indications du résumé est exclue, à moins que les indications contenues dans ce résumé ne s'avèrent trompeuses, inexactes ou contradictoires lorsqu'elles sont lues avec les autres parties du prospectus.

Indications relatives à l'émetteur

Émetteur: Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1003 Lausanne, Suisse

Forme juridique: La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) est une société anonyme de droit public, fondée par le décret du Grand Conseil vaudois du 19 décembre 1845. Son actionnaire majoritaire est l'État de Vaud qui détient 66,95% du capital-actions. Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud. Son statut juridique est défini dans la Loi vaudoise organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) du 20 juin 1995, modifiée le 25 juin 2002, le 30 janvier 2007, le 2 mars 2010, le 8 décembre 2020 et le 12 novembre 2024.

La BCV est soumise à la législation bancaire suisse. Ses engagements ne sont pas garantis par l'État de Vaud.

Organe de révision de l'émetteur: PricewaterhouseCoopers SA, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 45, 1009 Pully, Suisse

Indications relatives aux valeurs mobilières

Type de titres de créance: Obligations à taux fixe

Taille de l'émission: CHF 165 000 000

Prix d'émission: 100,117%

Prix de placement: Se détermine selon la demande (pendant le délai de souscription également).

Durée: 10 ans ferme

Taux: 1,20%

Fréquence de paiement des intérêts: Annuelle

Date d'émission: 6 février 2025

**Date de remboursement/
Remboursement:** 6 février 2035; remboursement à la valeur nominale

Garanties: Clause «pari passu»

Titrisation:	Les obligations sont émises en tant que droits-valeurs non titrisés au sens de l'article 973c du Code suisse des obligations. L'investisseur ou l'investisseuse n'a aucun droit d'exiger la livraison physique de titres individuels.
Coupures:	CHF 5 000 par obligation
Réouverture:	L'émetteur se réserve le droit d'augmenter le montant de cet emprunt en tout temps moyennant l'émission d'autres obligations fongibles avec l'emprunt.

Indications relatives à l'offre publique et à l'admission au négoce

Indications relatives à l'offre:	La Banque Cantonale Vaudoise a offert publiquement à la vente en Suisse les obligations de l'emprunt.
Risques importants:	Un investissement dans l'emprunt est associé à des risques. Un aperçu de certains risques que les investisseuses et les investisseurs potentiels devraient soigneusement évaluer avant de décider d'investir dans l'emprunt peut être consulté sous «Risques importants», à la page 7 du prospectus.
Valeur/ISIN:	140'544'780 / CH1405447801
Négoce et cotation:	L'émetteur requiert l'admission des obligations de l'emprunt à la cotation officielle chez SIX Swiss Exchange SA. L'admission provisoire au négoce aura lieu le 5 février 2025. Le dernier jour de négoce est prévu le 2 février 2035.
Transmissibilité/négociabilité:	Aucune restriction
Droit applicable et for:	Droit suisse/Lausanne
Restrictions de vente:	En particulier États-Unis d'Amérique, US Persons, Espace économique européen, Royaume-Uni

Indications relatives à l'approbation du prospectus

Organe de contrôle suisse:	SIX Exchange Regulation SA, Hardturmstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse (ci-après l' «organe de contrôle suisse»)
Approbation du prospectus:	L'organe de contrôle suisse a approuvé le prospectus à la date indiquée à la page 1 de ce dernier.

3. RISQUES IMPORTANTS

Les investisseuses et les investisseurs potentiels devraient examiner soigneusement toutes les informations contenues dans le prospectus, et en particulier les risques importants énumérés ci-dessous, en tenant compte de leur situation personnelle et financière, de leur stratégie et de leurs objectifs de placement ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes. Chacun des risques importants énumérés ci-dessous pourrait avoir une incidence négative importante sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur, ce qui aurait des répercussions sur le remboursement. En outre, chacun des risques importants énumérés ci-dessous peut affecter de manière significative le cours de l'emprunt ainsi que les droits des investisseuses et des investisseurs en vertu de l'emprunt. En conséquence, il existe un risque que les investisseuses et les investisseurs perdent tout ou partie du montant investi.

L'énumération des risques contenue dans la présente rubrique («*Risques importants*») n'est pas exhaustive; les investisseuses et les investisseurs potentiels sont invités à procéder à leur propre évaluation des risques, à faire appel à leurs conseillères ou leurs conseillers financiers, juridiques, fiscaux et autres, et à étudier en profondeur les informations détaillées à d'autres endroits du prospectus. Les risques, événements et développements futurs qui ne sont pas connus de l'émetteur à l'heure actuelle ou qu'il juge actuellement insignifiants, et qui ne sont donc pas présentés ci-après ou sous une autre perspective, peuvent également avoir une incidence négative importante sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur, et donc sur les droits des investisseuses et des investisseurs.

Les décisions d'investissement ne devraient pas être prises uniquement sur la base des risques contenus ou découlant du prospectus, étant donné que ces informations ne peuvent remplacer les conseils et informations individuels adaptés aux besoins, aux objectifs, à la situation en matière de risques, à l'expérience, aux circonstances ainsi qu'aux connaissances des investisseuses et des investisseurs potentiels.

Les investisseuses et les investisseurs potentiels devraient donc décider d'acheter des obligations seulement s'ils sont conscients des risques qui en découlent et s'ils sont en mesure, en raison de leur situation financière, de supporter d'éventuelles pertes.

L'ordre dans lequel les risques importants sont indiqués ci-dessous ne constitue pas une indication de leur importance ou de leur probabilité de survenance.

3.1. Risques importants en lien avec l'émetteur et son activité

Une récession économique ou des fluctuations sur les marchés financiers et immobiliers peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Une récession économique prolongée en Suisse, dans le canton de Vaud et/ou dans le monde entier ou une volatilité persistante des marchés financiers peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. Des facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, l'inflation, la déflation, l'attitude des investisseuses et des investisseurs, les coûts et la disponibilité des crédits, la liquidité des marchés financiers mondiaux ainsi que le niveau et la volatilité des cours des actions ou d'autres instruments financiers peuvent avoir une incidence importante sur les activités des clientes et des clients et sur la rentabilité de l'activité de l'émetteur. En outre, un affaiblissement ou un effondrement des marchés immobiliers en Suisse, tout particulièrement dans le canton de Vaud, peut avoir des répercussions négatives sur les opérations hypothécaires de l'émetteur.

L'émetteur est en concurrence avec d'autres établissements (principalement suisses)

Toutes les activités commerciales de l'émetteur concernent des marchés fortement concurrentiels. Bien que l'émetteur s'efforce d'offrir un service à la clientèle de première qualité, répondant aux exigences les plus élevées, sa compétitivité dépend d'un grand nombre de facteurs, dont sa réputation, la qualité de ses prestations et conseils, son savoir-faire, sa capacité d'innovation, sa capacité de mise en œuvre, sa structure de prix, le succès de ses efforts de marketing et de vente ainsi que les capacités de ses collaboratrices et ses collaborateurs. Si l'émetteur ne parvient pas à maintenir sa position sur le marché en ce qui concerne ces facteurs et d'autres, cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est exposé au risque de crédit de tiers et à des difficultés financières ou à d'autres problèmes de tiers qui peuvent avoir une incidence négative sur son exploitation, sur sa situation financière et sur son résultat opérationnel

Comme pour toutes les opérations bancaires, l'émetteur est exposé au risque que des tiers auxquels il prête de l'argent, des actions ou d'autres valeurs patrimoniales, en particulier des clientes ou des clients, des contreparties des opérations de négoce, des bourses, des organisations de clearing et d'autres établissements financiers, ne s'acquittent pas de leurs obligations. Même si l'émetteur vérifie ces tiers afin de limiter son risque de contrepartie, il se peut que ceux-ci ne respectent pas leurs obligations à l'égard de l'émetteur en raison de pénuries de liquidités, d'erreurs opérationnelles, d'insolvabilité ou pour d'autres raisons. En outre, les sûretés constituées pourraient perdre en valeur ou leur réalisation pourrait être restreinte. Le risque de contrepartie a considérablement gagné en importance dans le contexte commercial actuel et en raison de la volatilité croissante des marchés financiers. C'est pourquoi, malgré les efforts considérables déployés par l'émetteur pour contrôler son risque de contrepartie (et donc son risque de crédit), des pertes de crédit supérieures à la moyenne pluriannuelle peuvent survenir, ce qui peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Une détérioration de l'évaluation de la solvabilité de l'émetteur peut augmenter ses coûts de financement et compromettre la confiance de la clientèle

Une détérioration de l'évaluation de la solvabilité de l'émetteur peut augmenter ses coûts de financement, en particulier sur le marché interbancaire et le marché des capitaux, et entraîner une diminution de la disponibilité des sources de financement. En outre, la détérioration de l'évaluation de la solvabilité peut également affecter la capacité de l'émetteur à exercer ses activités dans certains domaines d'activité ou à conclure certaines affaires, et les clientes et les clients pourraient ainsi hésiter à faire affaire avec l'émetteur. Les possibles conséquences négatives d'une détérioration de l'évaluation de la solvabilité sur les coûts de refinancement de l'émetteur et de ses possibilités de financement peuvent également avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Le résultat d'exploitation de l'émetteur peut être affecté par des modifications soudaines et substantielles des taux d'intérêt

Les modifications imprévues et brusques des taux d'intérêt en général sur le marché, en particulier dans le domaine des taux d'intérêt négatifs, peuvent avoir une incidence sur le montant des revenus d'intérêts nets de l'émetteur. Comme les coûts de financement et les revenus d'intérêts ne sont pas corrélés dans toutes les constellations de taux, les modifications du niveau général des taux d'intérêt ainsi que de la structure des taux d'intérêt peuvent influencer les revenus d'intérêts nets de l'émetteur. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent en outre influencer la valeur des placements à taux fixe de l'émetteur ainsi que les recettes des opérations de vente et de négoce et avoir une incidence sur la valeur des actifs d'autres classes de placement, donc également sur les patrimoines gérés par l'émetteur. Malgré ses dispositions pour contrôler le risque de taux d'intérêt, des modifications soudaines et substantielles des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. De plus, des taux d'intérêt durablement bas ou négatifs peuvent aussi avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Une détérioration de la capacité à maintenir une position de refinancement et de liquidité stable peut avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation et la situation financière de l'émetteur

Bien qu'il gère activement ses positions de refinancement et de liquidités, et qu'il s'efforce de disposer en tout temps de liquidités suffisantes, l'émetteur est soumis à un risque de liquidité. Le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque de ne pas pouvoir honorer les obligations de paiement à l'échéance, est inhérent à toute activité bancaire et peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les évolutions défavorables du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du portefeuille de négoce de l'émetteur

La valeur du portefeuille de négoce de l'émetteur est influencée par des évolutions des prix du marché, par exemple les taux d'intérêt, les cours des actions, les cours de change et les prix des dérivés. L'émetteur prend différentes mesures pour pallier les risques résultant des fluctuations de ces prix du marché. Il peut notamment conclure des opérations de couverture afin de limiter les risques de marché liés à ses propres activités de négoce. Néanmoins, les évolutions défavorables du marché pourraient avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les fluctuations des cours des monnaies étrangères peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Une petite partie des positions au bilan de l'émetteur est investie ou financée en monnaies étrangères. Cela expose l'émetteur à un certain risque de change, sous la forme d'un risque de conversion, même si l'objectif est en principe de compenser dans une large mesure les écarts de volume (*gaps*). Néanmoins, il n'est pas possible de garantir systématiquement les revenus et les niveaux de refinancement futurs. Dès lors, les fluctuations substantielles des cours de devises étrangères peuvent avoir une incidence négative sur le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les risques opérationnels peuvent affecter l'activité de l'émetteur, entraîner des mesures réglementaires à son encontre ou avoir une incidence négative sur son résultat d'exploitation

L'émetteur est exposé à des risques opérationnels, même s'il s'efforce de les limiter par des processus et des contrôles efficaces. Les risques opérationnels font référence au risque de perte résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de processus et de systèmes internes, de personnes ou d'événements extérieurs qui affectent l'exploitation de l'émetteur (à l'exception des risques financiers, tels que les risques liés aux marchés financiers et le risque de contrepartie). C'est précisément en raison de la large gamme de risques opérationnels que la survenance d'un ou de plusieurs de ces risques peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est tributaire de ses systèmes informatiques. Si ceux-ci ne fonctionnent pas correctement, voire pas du tout, cela peut avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Dans le cadre de son activité commerciale, l'émetteur est fortement tributaire des systèmes informatiques et des processus liés à ceux-ci. Cette dépendance entraîne pour l'émetteur un certain nombre de risques opérationnels, notamment en ce qui concerne les attaques via internet, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de l'infrastructure technologique, en particulier par rapport aux données critiques et/ou sensibles et aux systèmes informatiques (cyberrisques). L'émetteur prend des mesures permettant de réduire les risques et dépendances existants, mais ne peut cependant pas les exclure entièrement. Si les processus ne se déroulent pas correctement, si la protection échoue, si les systèmes ne fonctionnent pas correctement ou plus du tout, si des droits d'accès illégitimes ont été octroyés ou en cas d'accès non autorisés, l'émetteur peut subir une perte importante, voire une interruption de ses activités et/ou être exposé à des prétentions de tiers, y compris des prétentions en dommages et intérêts, ou à des mesures des tribunaux, des autorités ou des autorités de surveillance.

Les évolutions du secteur bancaire peuvent avoir une incidence négative sur la position de l'émetteur en tant que gestionnaire de fortune en Suisse

Les discussions en cours sur le secret bancaire suisse et les pays à faible fiscalité en général, les exigences accrues en matière de transparence, l'introduction de l'échange automatique de renseignements dans le cadre d'un accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ainsi que le renforcement de la surveillance réglementaire ont accentué la pression sur les activités de gestion de fortune en Suisse. De manière générale, ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur les banques en Suisse. Malgré la forte implantation régionale de l'émetteur, ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les risques liés aux procédures judiciaires peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

L'émetteur est soumis aux ordres juridiques fédéraux et cantonaux ainsi qu'au droit d'États étrangers, dans la mesure où il développe ou a développé une activité commerciale avec des clientes et des clients qui y sont domiciliés ou si d'autres points de contact existent. L'émetteur est donc confronté aux risques associés aux procédures possibles dans les ordres juridiques en question. L'issue de ces procédures est toujours incertaine et peut entraîner des pertes financières. La conduite de telles procédures peut en outre demander beaucoup de temps et un investissement financier important et, même au cas où l'émetteur obtient gain de cause, il n'existe aucune garantie qu'il sera indemnisé pour tous les frais engendrés. Bien que l'émetteur ait mis en place des processus pour contrôler ses risques juridiques, ceux-ci peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est exposé aux risques de perte consécutifs à la fraude et à d'autres comportements fautifs de ses collaboratrices et ses collaborateurs

La fraude, le non-respect des dispositions légales, réglementaires ou internes à l'entreprise, des obligations de diligence et de tout autre comportement fautif de ses collaboratrices ou ses collaborateurs, peuvent entraîner des pertes, des critiques négatives et une perte de réputation de l'émetteur, entraîner un renforcement de la surveillance

réglementaire et compromettre la capacité de l'émetteur à fidéliser ses clientes et ses clients et à en attirer de nouveaux ainsi qu'à maintenir l'accès aux marchés interbancaires ou des capitaux. Ils peuvent également entraîner des procédures judiciaires et des mesures d'exécution ainsi que des amendes et des peines pécuniaires à l'encontre de l'émetteur et d'autres incidences négatives imprévisibles. Tout cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est confronté à des risques liés à des modifications légales ou réglementaires

L'activité de l'émetteur est soumise à des dispositions légales et réglementaires détaillées et exhaustives à l'intérieur et à l'extérieur de la Suisse ainsi qu'à la surveillance des autorités du canton de Vaud, de la Confédération et d'États étrangers, dans la mesure où l'émetteur développe ou a développé une activité commerciale avec des clientes et des clients qui y sont domiciliés ou si d'autres points de contact existent. Les modifications de ces dispositions peuvent influencer la manière dont l'émetteur accomplit son activité commerciale. Les régulateurs disposent de compétences étendues concernant de nombreux aspects des activités des prestataires de services financiers, notamment en vertu des dispositions relatives à la liquidité, aux fonds propres et aux placements autorisés, aux pratiques commerciales, au blanchiment d'argent et à l'identification des clientes et des clients, à la protection des données, aux obligations d'enregistrement et de conservation ainsi qu'aux activités publicitaires et de vente.

Dès lors, les prescriptions applicables à l'émetteur peuvent devenir plus strictes, par exemple à la suite des modifications du règlement de Bâle concernant les exigences en matière de fonds propres des banques. Ces dispositions et d'autres dispositions applicables à l'émetteur peuvent en tout temps être modifiées et ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur l'activité de l'émetteur. L'émetteur n'est pas toujours en mesure de prévoir le moment et la nature de ces modifications. En outre, les régulateurs (et d'autres autorités de surveillance compétentes) en Suisse, dans l'Union européenne, aux États-Unis et dans d'autres pays continuent à scruter de près les flux de trésorerie et d'autres transactions en regard de leurs dispositions respectives en matière de blanchiment d'argent, de sanctions envers des pays, de soustraction d'impôt et de mesures anticorruption. Bien que l'émetteur s'efforce toujours de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, il existe malgré tout certains risques, particulièrement dans les domaines où les dispositions sont peu claires, où les autorités ont modifié leurs directives et instructions et où les tribunaux ont modifié leur pratique. Les régulateurs, ainsi que d'autres autorités, peuvent engager des procédures administratives ou judiciaires à l'encontre de l'émetteur, ce qui peut notamment conduire à des critiques négatives et à des pertes de réputation, à la suspension ou à la révocation d'autorisations, à des ordonnances de cessation, à des amendes, à des peines pécuniaires et à des prétentions en dommages-intérêts, ainsi qu'à d'autres mesures disciplinaires. Tout cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

En tant que banque, l'émetteur est exposé à des risques liés à des modifications des exigences réglementaires en matière de fonds propres

Les exigences réglementaires de la FINMA par rapport au ratio de fonds propres se basent sur l'Accord de Bâle III et sont décrites dans l'article 41 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR). Pour la BCV, l'exigence réglementaire pour le ratio de fonds propres est de 14,0% au 31 décembre 2024 (total capital). Elle est constituée de l'exigence permanente pour une banque de catégorie 3 (12%), du volant anticyclique (1,0%) et des fonds propres supplémentaires (1,0%). L'exigence permanente correspond à l'exigence minimale absolue liée à la licence bancaire de 8,0% et du volant de fonds propres de 4,0% pour une banque de catégorie 3. Le volant anticyclique est une exigence temporaire décidée par le Conseil fédéral sur proposition de la Banque nationale suisse. Les fonds propres supplémentaires sont une mesure temporaire de la FINMA liée à la situation des taux bas. En effet, dans le contexte de taux bas et compte tenu de l'exposition au risque de taux de la BCV telle que calculée par la FINMA, cette dernière a préconisé des fonds propres supplémentaires de 1,0% pour la BCV.

Au 31 décembre 2024, le ratio de fonds propres global du Groupe BCV est à 16,9%. Ce niveau est supérieur à l'exigence réglementaire de 14,0%. Le ratio de fonds propres de base durs (CET1) est de 16,8%, également au-dessus de l'exigence de la FINMA de 9,8%. L'écart entre le ratio de fonds propres (total capital) et le ratio CET1 résulte des fonds propres complémentaires T2 qui correspondent aux réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, à concurrence de 45% des profits non réalisés.

Le ratio de levier s'élève à 5,5% au 31 décembre 2024 (voir tableaux détaillés en annexe dans le chapitre 8.2 du rapport Pilier 3 au 31 décembre 2024). Le ratio de levier est au-dessus de l'exigence réglementaire de 3% qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les prescriptions légales en matière de fonds propres peuvent encore augmenter pour diverses raisons.

Si l'émetteur n'est pas en mesure de respecter ces exigences ou d'autres exigences réglementaires en matière de

fonds propres ou s'il n'est pas en mesure de se procurer des fonds propres suffisants, l'autorité de surveillance peut prendre des mesures et prononcer des sanctions susceptibles d'affecter l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. Si l'émetteur n'était pas en mesure de se procurer des fonds propres suffisants, cela pourrait également limiter ses capacités de développement.

Les actes terroristes, les actes de guerre ou assimilés à une guerre, les catastrophes naturelles, les événements géopolitiques, les pandémies et les événements similaires peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Les actes terroristes, les actes de guerre ou assimilés à une guerre, les catastrophes naturelles, les événements géopolitiques, les pandémies et les événements similaires, ainsi que les réactions à ces incidents, peuvent entraîner des incertitudes économiques et politiques susceptibles d'avoir une incidence négative sur les conditions économiques locales, nationales et internationales ainsi que sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

La réputation de l'émetteur joue un rôle clé dans ses activités commerciales. Si sa réputation est entachée, cela affecte la capacité de l'émetteur à fidéliser et à attirer des clientes et des clients, ce qui peut avoir une incidence négative sur son résultat d'exploitation

Les critiques négatives et les spéculations médiatiques à propos de l'émetteur ou de son activité commerciale ainsi que les procédures juridiques imminentes et engagées en lien avec l'activité commerciale de l'émetteur ou les déclarations ou actes des clientes et des clients peuvent nuire à la réputation de l'émetteur et entraîner une surveillance réglementaire plus stricte. Tout cela peut modifier la perception de l'émetteur sur le marché, ce qui peut à son tour entraîner une augmentation des départs de clientes et de clients et des difficultés pour en acquérir de nouveaux. Toutes ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

La dépendance par rapport à certains cadres importants et à d'autres collaboratrices ou collaborateurs clés peut avoir une incidence négative sur l'émetteur et sur son résultat d'exploitation

Le succès de l'émetteur dépend en grande partie des capacités et de l'expérience de ses cadres et d'autres collaboratrices ou collaborateurs clés. La perte de certaines collaboratrices ou collaborateurs clés, surtout au profit de la concurrence, peut avoir une incidence négative sur l'émetteur et son résultat d'exploitation. Si l'émetteur n'est pas en mesure d'employer un nombre suffisant de collaboratrices ou de collaborateurs qualifiés, cela peut affecter considérablement l'exploitation de l'émetteur, sa croissance et ses autres objectifs, et avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

3.2. Risques importants en lien avec l'emprunt

L'émetteur n'est soumis à aucune restriction l'empêchant de contracter d'autres dettes et d'augmenter ainsi son taux d'endettement

L'émetteur n'est soumis à aucune restriction l'empêchant de contracter des engagements supplémentaires de rang égal aux obligations, soit d'émettre ou de garantir des instruments correspondants. D'autres engagements peuvent réduire le montant dont disposent les obligataires lors d'une liquidation ou d'une restructuration de l'émetteur.

Adaptation des conditions d'émission sans l'accord des investisseuses et des investisseurs

Sous certaines conditions, l'émetteur peut procéder unilatéralement à des adaptations des conditions de l'emprunt. C'est notamment le cas lorsque ces modifications sont de nature purement formelle, mineure ou technique et que les intérêts des obligataires ne sont pas affectés de manière significative ou lorsque ces modifications sont effectuées pour corriger une erreur manifeste.

Absence de garantie qu'un négoce des obligations se développera

Les obligations étant nouvellement émises, il n'existe pas de négoce établi pour elles. Même si les obligations seront cotées à la SIX Swiss Exchange, il existe un risque qu'aucun négoce ne se développe ou que le négoce ne soit pas liquide. Même si un négoce actif devait se développer, aucune partie (même pas l'émetteur) n'aurait l'obligation de maintenir la liquidité dans le négoce boursier. Il faut s'attendre à ce que la liquidité dans le négoce et les prix du marché des obligations fluctuent au gré des mouvements du marché, des changements dans le contexte économique général, de la solvabilité de l'émetteur, des perspectives d'avenir et d'autres facteurs ayant généralement une incidence sur les prix du marché des obligations. Par conséquent, il est possible que les obligataires ne soient pas

en mesure de vendre les obligations sans autre ou d'obtenir des prix de vente leur permettant de générer un rendement (*yield*) raisonnable qui pourrait être réalisé avec des investissements comparables, jouissant d'un marché secondaire bien établi.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation est un risque de dépréciation monétaire future. Une inflation réduirait le rendement (*yield*) effectif. Plus l'inflation serait élevée, plus la baisse du rendement (*yield*) serait importante. Si le taux d'inflation était égal ou supérieur au rendement nominal (*nominal yield*), le rendement (*yield*) effectif serait nul ou même négatif.

Effet libératoire des paiements à un agent payeur principal

L'émetteur a le droit de désigner en tout temps un agent payeur principal à qui il confiera l'exécution des paiements au titre des obligations. Lorsqu'un agent payeur principal est désigné, les obligations de paiement de l'émetteur au titre des obligations sont réputées remplies avec le paiement à l'agent payeur principal en faveur des obligataires; l'émetteur est alors libéré de cette obligation de paiement. Dans ce cas, les obligataires supportent le risque d'un défaut de paiement de l'agent payeur principal.

Autres facteurs influençant la valeur des obligations

La valeur des obligations est influencée non seulement par les fluctuations des prix du marché, mais aussi par un grand nombre d'autres facteurs. Plusieurs facteurs de risque peuvent avoir simultanément une incidence sur la valeur des obligations, de sorte qu'il est impossible de prévoir séparément l'influence d'un facteur de risque donné. En outre, plusieurs facteurs peuvent avoir ou développer conjointement des incidences impossibles à prévoir en examinant les facteurs de risque séparément. Par conséquent, il est difficile d'émettre des affirmations fiables à propos des interactions entre divers facteurs de risque et de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la valeur des obligations.

La valeur de marché des obligations est notamment tributaire de la solvabilité de l'émetteur, de son évaluation par les agences de notation (*rating*) ainsi que d'autres facteurs, tels que les taux du marché et le niveau des rendements. Il existe donc un risque que les obligataires ne puissent pas vendre les obligations ou seulement moyennant une réduction, éventuellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix payé lors de l'achat.

Absence de conseil

L'émetteur décline toute responsabilité quant au fait de conseiller les investisseuses et les investisseurs potentiels concernant les risques et les considérations d'investissement liés à l'acquisition d'obligations, tels qu'ils se présentent à la date actuelle ou à une date ultérieure.

Absence de responsabilité quant à la licéité de l'achat d'obligations

L'émetteur décline toute responsabilité quant à la licéité et à la validité de l'achat d'obligations par une investisseuse ou un investisseur, et quant au respect des lois, ordonnances ou autres réglementations par une investisseuse ou un investisseur dans le cadre de telles transactions.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

4.1. Documents incorporés par référence

Les documents suivants sont incorporés au prospectus par référence et en font partie intégrante (ci-après les «documents référencés»):

- [Rapport annuel 2023](#)
- [Bâle III – Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 31 décembre 2023](#)
- [Rapport intermédiaire – Comptes du Groupe au 30 juin 2024](#)
- [Bâle III – Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 30 juin 2024](#)
- [Bâle III – Pilier 3, Discipline de marché. Rapport au 31 décembre 2024](#)

4.2. Disponibilité des documents

Des copies du prospectus ainsi que des documents référencés peuvent être commandées gratuitement par e-mail en écrivant à l'adresse investors@bcv.ch ou par téléphone au 021 212 20 71 (Grégory Duong).

Le prospectus peut également être consulté sur le site internet <https://www.bcv.ch/La-BCV/Relations-investisseurs/Obligataires>.

Les documents incorporés par référence sont également disponibles sur le site internet de l'émetteur à l'adresse suivante:

<https://www.bcv.ch/fr/home/la-bcv/relations-investisseurs/news-et-rapports.html#rapports>

4.3. Prospectus

Le prospectus est seulement disponible en français et contient uniquement des informations relatives à l'émetteur et aux obligations. Le prospectus ne constitue pas une offre d'obligations ni une invitation à souscrire ou à acheter des obligations. Seules les indications figurant dans le prospectus en langue française sont juridiquement contraignantes, à l'exception de l'Important Notice en anglais, en début de document.

Nul n'est en droit de fournir des informations ou des indications concernant les obligations qui ne sont pas mentionnées dans le prospectus. Toute information ou indication qui n'est pas contenue dans le prospectus ne doit pas être considérée comme approuvée par l'émetteur. La mise à disposition du prospectus, l'émission des obligations ou la vente de celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées comme un indice du fait qu'aucune modification importante n'est intervenue dans les affaires de l'émetteur depuis l'émission du prospectus.

Tant la diffusion du prospectus que l'offre ou la vente des obligations peuvent être soumises à des restrictions légales dans certaines juridictions. L'émetteur encourage les personnes qui entrent en possession du prospectus à s'informer elles-mêmes à propos de ces restrictions et à les respecter.

4.4. Incertitude quant aux évolutions futures

Le prospectus contient des déclarations prospectives, qui concernent l'évolution et les résultats financiers futurs ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des faits historiques. Les termes tels que «penser», «s'attendre», «planifier», «projeter», «estimer», «prédir», «envisager», «s'efforcer», «accepter», «peut», «pourrait», «sera» et d'autres expressions semblables visent à identifier de telles déclarations prospectives, mais ne sont pas le seul moyen de les identifier. Les affirmations prospectives contenues dans le prospectus se fondent sur les hypothèses et les attentes que l'émetteur estime réalistes à l'heure actuelle, mais qui peuvent se révéler fausses. Par conséquent, il existe un risque que les perspectives, les prévisions, les pronostics, les projections et d'autres résultats décrits ou impliqués dans les déclarations prospectives ne se réalisent pas. Pour une description de certains risques liés à l'émetteur et aux obligations, veuillez consulter la rubrique «Risques importants» du prospectus.

En cas de survenance de l'un ou de plusieurs de ces risques ou si les hypothèses sous-jacentes à la description des risques se révèlent fausses, les conséquences et résultats effectifs peuvent diverger considérablement de l'estimation actuelle. Les investisseuses et les investisseurs potentiels ne devraient donc en aucun cas se fier aux déclarations prospectives. L'émetteur n'assume aucune obligation d'actualiser ou de compléter les déclarations prospectives ou la description des risques importants, même si celles-ci s'avèrent inexactes ou trompeuses sur la base de nouvelles informations, d'événements futurs ou d'autres circonstances.

5. INDICATIONS RELATIVES À L'EMPRUNT

5.1. Base juridique

L'émetteur émet cet emprunt conformément à une décision de sa Direction générale du 15 janvier 2025.

5.2. Date d'émission

La date d'émission de cet emprunt est le 6 février 2025.

5.3. Prix d'émission

Le prix d'émission de l'emprunt s'élève à 100,117%.

5.4. Prix de placement

Le prix de placement dépend de l'offre et de la demande.

5.5. Rating

La Banque Cantonale Vaudoise a reçu la note de AA (stable) à long terme de l'agence de notation Standard & Poor's.

5.6. Utilisation du produit net

L'émetteur destine le produit net de l'emprunt de CHF 165 014 696 à des fins commerciales générales.

5.7. Agent payeur

La Banque Cantonale Vaudoise fait office d'agent payeur pour cet emprunt.

5.8. Négoce et cotation

L'émetteur requerra la cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange SA. L'admission provisoire au négoce aura lieu le 5 février 2025. Le dernier jour de négoce est prévu le 2 février 2035.

5.9. Représentant agréé

La Banque Cantonale Vaudoise en qualité de représentant agréé, conformément à l'article 58a du règlement de cotation de SIX Swiss Exchange Regulation SA, a déposé la requête de cotation de cet emprunt auprès de SIX Swiss Exchange Regulation SA.

6. INDICATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

6.1. Indications générales

6.1.1. Raison sociale

Banque Cantonale Vaudoise

6.1.2. Siège social

Place Saint-François 14, 1003 Lausanne, Suisse

6.1.3. Forme juridique et durée (article 1, alinéa 1 et article 3 LBCV)

La Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «Banque»), fondée par le décret du Grand Conseil vaudois du 19 décembre 1845, est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763, alinéa 2 du Code suisse des obligations (ci-après «CO»). Le CO ne s'applique à la Banque Cantonale Vaudoise que dans la mesure où la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise, modifiée les 25 juin 2002, 30 janvier 2007, 2 mars 2010, 8 décembre 2020 et le 12 novembre 2024 (ci-après la «LBCV»), ses Statuts ou la législation bancaire fédérale ne contiennent pas de dispositions contraires. Sa durée est illimitée.

6.1.4. Législations applicables à l'émetteur

La Banque Cantonale Vaudoise est soumise à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après la «LB»). Elle est une banque cantonale au sens de l'article 3a LB. Ce statut est subordonné à la détention continue par l'État d'une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote.

Ni le caractère de banque cantonale ni celui de société anonyme de droit public ne signifient que les engagements de la Banque Cantonale Vaudoise bénéficient de la garantie de l'État.

Au regard de la loi fédérale sur les établissements financiers (ci-après la «LEFin»), la Banque Cantonale Vaudoise est une maison de titres suisse. Elle est également une société cotée en bourse, soumise aux obligations liées au statut de société cotée. Elle est régie par la LBCV.

6.1.5. But (article 4 LBCV)

1. Son but est l'exploitation d'une banque universelle de proximité. À ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques. Elle contribue également à satisfaire aux besoins du crédit hypothécaire du canton. Elle gère ses risques selon les règles prudentielles d'usage.
2. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.
3. Elle traite toutes les opérations autorisées par ses statuts, dans le cadre de la législation fédérale applicable aux banques. Pour atteindre son but, elle peut acheter et vendre des immeubles, prendre des participations ou créer des sociétés filiales.
4. En vertu de l'article 763, alinéa 2 CO, le Conseil d'État veille à l'accomplissement des missions générales définies à l'article 4 LBCV, notamment sur la base des informations transmises dans le cadre de l'article 13 LBCV.

6.1.6. Surveillance de la FINMA (article 21, alinéa 1 LBCV)

La Banque est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en application de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (ci-après la «LFINMA»).

6.1.7. Registre

La Banque Cantonale Vaudoise est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud avec le numéro CHE-105.934.376. L'inscription au Registre du commerce a eu lieu le 6 janvier 1883.

6.2. Groupe

Le Groupe de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après le «Groupe») est composé de la société mère Banque Cantonale Vaudoise, de ses sociétés filiales et de leurs filiales, succursales et bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger.

La liste détaillée des sociétés du Groupe figure dans le Rapport annuel 2023, sous le point 10.7 «Participations consolidées» des comptes du Groupe (page 141). La Banque Cantonale Vaudoise est la seule société cotée incluse dans le périmètre de consolidation du Groupe.

6.3. Indications relatives aux organes d'administration, de direction et de révision

6.3.1. En général

Les organes de la Banque sont:

- **l'Assemblée générale** des actionnaires qui est convoquée au moins une fois par année;
- **le Conseil d'administration**, composé de sept, neuf ou onze membres, dont une présidente, nommée par le Conseil d'État du Canton de Vaud, la moitié des membres nommés par le Conseil d'État du Canton de Vaud et l'autre moitié des membres élus par les actionnaires lors de l'Assemblée générale, l'Etat de Vaud s'abstenant de voter;
- **la Direction générale**, composée d'un président nommé par le Conseil d'État du Canton de Vaud sur proposition du Conseil d'administration et de membres nommés par le Conseil d'administration;
- **la Révision interne**, dont le chef et les membres sont nommés par le Conseil d'administration, est chargée d'effectuer des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la Banque;
- **l'Organe de révision**, désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, assure le contrôle prévu par le CO.

La Banque Cantonale Vaudoise est soumise à la surveillance intégrale de la FINMA, conformément à l'article 3 LFINMA. L'Organe de révision est également société d'audit au sens de l'article 18 LB.

6.3.2. Conseil d'administration

Voir également pages 81 et suivantes du Rapport annuel 2023 (Gouvernance d'entreprise).

Compétences du Conseil d'administration (article 13 LBCV):

- le Conseil d'administration définit la politique générale de la Banque;
- il contrôle l'accomplissement des missions définies à l'article 4 et en rend compte au Conseil d'État et à l'Assemblée générale. Les modalités de communications entre le Conseil d'État et la Banque sont réglées par une convention;
- il exerce la haute direction de la Banque et établit les instructions nécessaires. Il exerce la haute surveillance sur la gestion et les personnes chargées de la gestion.

Ses compétences inaliénables sont les suivantes:

- il veille à l'application de la loi, des statuts et des règlements ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et des instructions qu'elle donne;
- il fixe l'organisation et définit les compétences à l'aide de règlements et tableaux de compétences;
- il décide la politique d'investissement, de développement et de gestion des risques de la Banque et en réexamine périodiquement l'adéquation;
- il veille à la mise en œuvre et au maintien de systèmes de reddition des comptes et de planification financière répondant aux exigences de la Banque ainsi que d'un dispositif satisfaisant de contrôles interne et externe;
- il désigne la société d'audit, au sens de la législation applicable aux banques; il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de la désigner également en qualité d'Organe de révision au sens du CO;

- il établit les rapports, comptes et autres documents et propositions destinés à l'Assemblée générale des actionnaires;
- il présente au Conseil d'État des propositions pour la nomination de son ou de ses vice-présidents et de son secrétaire;
- il présente au Conseil d'État des propositions pour la nomination du président de la Direction générale;
- il fixe, d'entente avec le Conseil d'État, les conditions d'engagement de son président;
- il nomme et révoque le chef et les membres de la Révision interne;
- il décide de la création et de la suppression des succursales ainsi que de la création de filiales.

Il remplit, en outre, les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par la loi, les statuts ou les règlements.

6.3.2.1. Présidente

Madame **Eftychia Fischer**. Elle est également membre du Conseil d'administration de Vaudoise Assurances, à Lausanne, membre du Conseil d'administration d'Alberca Foundation (Single Family office), Bahamas, membre du Conseil d'administration de l'École suisse d'archéologie en Grèce, membre du Conseil de fondation ainsi que des Comités directeurs et de nomination d'Avenir Suisse, à Lausanne et Zurich, et membre de l'Advisory Board de l'UNIL et de l'ACAD, à Lausanne.

6.3.2.2. Vice-président

Monsieur **Jean-François Schwarz**. Il est également membre du Conseil de fondation de la FMPA (Fondation pour le maintien du patrimoine aéronautique), à Lausanne.

6.3.2.3. Membres

Monsieur **Jack George Nigel Clemons**. Il est également Fellow of the Institute of Chartered Accountants in England and Wales, membre du Conseil d'administration international et président du Comité d'audit de World Wide Fund for Nature (WWF), à Gland, et membre du Conseil d'administration de DKSH Holding AG, à Zurich. Il est également membre du Conseil d'Administration et Président du Comité d'Audit - CIFOR-ICRAF, basé à Bogor en Indonésie et à Nairobi au Kenya.

Madame **Ingrid Deltenre**. Elle est également membre du Conseil d'administration de Givaudan SA, à Vernier, membre du Conseil d'administration de l'Executive Education de l'Université de Zurich, membre du Aufsichtsrat Deutsche Post/DHL, à Bonn, membre du Conseil de la Fondation L'Aide suisse à la montagne, à Aldiswil, membre du Conseil d'administration de SPS Holding AG, à Zurich, membre du Conseil d'administration de Sunrise, à Glattbrugg et membre du Conseil d'administration de HSN, à Hochdorf.

Madame **Fabienne Freymond Cantone**. Elle est également membre du Comité régional de la SSR Suisse Romande, à Lausanne, et de l'Assemblée des délégués de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SRG - SSR), à Berne, membre du Comité de l'Association Innovaud, à Lausanne, membre du Conseil d'administration de Transitec SA – optimiseurs de mobilité, à Lausanne, membre du Comité d'EGW CCL – Centrale d'émission pour la construction de logements, à Olten, présidente du Comité de l'association Les Amis de la Rose de Nyon, membre du Conseil de fondation de la Fondation pour l'Art et la Culture, de la Fondation pour le développement du musée romain, de la Fondation Abraham Hermanjat et de la Fondation Guido Comba, toutes à Nyon, ainsi que de la Fondation Pro Vapore – Fondation pour la sauvegarde des huit bateaux Belle Époque du lac Léman, à Genève, et de la Fondation Rosa Helvetica, à Zurich, et directrice de la Fondation Esp'Asse, à Nyon.

Monsieur **Stefan Fuchs**. Il est également membre des Conseil d'administration de Schroders Capital Management (Switzerland) AG et de Schroders Capital Holding (Switzerland) AG, sociétés domiciliées à Zurich.

Monsieur **Pierre-Alain Urech**. Il est également vice-président du Conseil d'administration des CFF, à Berne (et président du Comité Risk et compliance, président du Comité du Personnel (Nominations, rémunérations et organisation), et membre du Comité Dialogue politique, membre du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher SA (LEB) comme représentant de l'État de Vaud.

6.3.2.4. Adresse du Conseil d'administration

L'adresse professionnelle de tous les membres du Conseil d'administration est, Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1003 Lausanne, Suisse.

6.3.3. Direction générale

Voir également les pages 93 et suivantes du Rapport annuel 2023 (Gouvernance d'entreprise).

Compétences de la Direction générale (article 17 LBCV):

La Direction générale assume la gestion de la Banque, dans les limites de ses compétences.

Son président et ses membres doivent tout leur temps à la Banque. Avec l'accord du Conseil d'administration, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions dans des sociétés à but économique, lorsque l'intérêt de la Banque l'exige.

6.3.3.1. Président

Monsieur **Pascal Kiener**. Il est également membre du Conseil d'administration et du Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB), membre du Conseil d'administration et du Comité du Conseil d'administration de l'Union des banques cantonales suisses (UBCS), membre du Comité d'économiesuisse, membre du Comité et du Conseil stratégique de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), président du Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la BCV, membre du Conseil de fondation de la Fondation BCV, membre du Conseil de fondation de la Fondation Genève Place Financière, membre du Conseil de fondation du Swiss Finance Institute, membre de l'Advisory Board de E4S (Enterprise for Society), membre du Conseil de la Fondation CHUV, et membre du Conseil de fondation de Foot Avenir.

6.3.3.2. Directeurs généraux

Monsieur **Andreas Diemant**. Il est également membre du Comité de la Chambre Vaudoise Immobilière et membre du Conseil de fondation de la Caisse de pensions de la BCV.

Monsieur **Christian Meixenberger**. Il est également membre du Conseil d'administration et du Comité Audit et Risque de Viseca Payment Services SA et membre de la Commission informatique des infrastructures du Canton de Fribourg.

Monsieur **Thomas W. Paulsen**. Il est également Vice-président du Conseil d'administration et membre du Comité Audit et Risque de Piguet Galland & Cie SA, président du Comité des émissions des banques cantonales suisses, membre du Conseil d'administration et président du Comité d'audit de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses, membre du Conseil de fondation du Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la BCV et membre du Conseil de fondation de l'ISREC.

Monsieur **Bertrand Sager**. Il est également membre du Conseil d'administration de GEP SA, membre du Conseil de fondation de la Caisse de pensions de la BCV, vice-président du Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance en faveur de l'encadrement supérieur de la BCV, membre du Conseil de fondation du Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la BCV, membre du Comité et trésorier de l'Association Vaudoise des Banques (AVB), membre du Conseil et trésorier de la Fondation Vaudoise pour la Formation Bancaire (FVFB), juge pour les affaires patrimoniales auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois et membre du Comité de direction du Fonds cantonal de lutte contre la précarité.

Monsieur **José François Sierdo**. Il est également membre du Conseil d'administration de TWINT AG et TWINT Acquiring AG.

Monsieur **Christian Steinmann**. Il est également membre du Conseil de l'ISFB (Institut Supérieur de Formation Bancaire).

Monsieur **Fabrice Welsch**. Il est également membre du Conseil d'administration et de la Commission d'audit et des risques de la Banque Cantonale du Jura SA, membre du Conseil d'administration de Gérifonds, membre de la Commission fiscale de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) et Vice-président du Conseil de fondation de la Caisse de pensions de la BCV.

6.3.3.3. Adresse de la Direction générale

L'adresse professionnelle de tous les membres de la Direction générale est, Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1003 Lausanne, Suisse.

6.3.4. Révision interne

Le chef de la Révision interne est Monsieur **Patrick Borcard**, depuis le 30 juin 2003.

6.3.5. Organe de révision

L'Organe de révision assure la vérification prévue par le CO.

Il est désigné par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Son indépendance doit être assurée par un tournus régulier des personnes qui dirigent la révision et de l'Organe de révision lui-même.

PricewaterhouseCoopers SA, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 45, 1009 Pully, Suisse, a été désigné en qualité d'Organe de révision de la BCV pour l'exercice 2023 lors de l'assemblée générale du 4 mai 2023, et pour l'exercice 2024 lors de l'assemblée générale du 25 avril 2024.

PricewaterhouseCoopers SA est une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, inscrite au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avec le numéro 500003.

6.4. Activités

Avec des revenus de CHF 1,16 milliard en 2024 et un bilan de CHF 60,6 milliards, le Groupe BCV est le sixième groupe bancaire de Suisse. La BCV, principale entité du Groupe, est la quatrième banque universelle de Suisse, la deuxième banque cantonale du pays et la première banque du canton de Vaud. Elle dispose d'un réseau de près de 60 agences et de plus de 160 bancomats répartis sur le territoire vaudois; elle est aussi aisément accessible en ligne et à distance. La BCV est organisée autour de quatre activités tournées vers la clientèle: banque des particuliers, banque des entreprises, gestion de fortune et trading. Elle offre une palette complète de produits bancaires à tous les segments de la clientèle.

6.4.1 Banque des particuliers

En 2024, la banque des particuliers employait 367 collaboratrices et collaborateurs pour servir les besoins de plus de 400 000 clientes et clients disposant d'avoirs à concurrence de CHF 500 000, ou de financements immobiliers jusqu'à CHF 1,2 million. Outre les prestations de gestion courante, d'épargne et de financements immobiliers, la banque des particuliers propose également une gamme complète de produits de placement, de prévoyance individuelle et de courtage en ligne (tradedirect.ch).

6.4.2 Banque des entreprises

La banque des entreprises se compose de quatre métiers: les PME, les Professionnels de l'immobilier, les Grandes entreprises et le Trade Finance. La gamme de produits couvre l'ensemble des prestations de financement (constructions, équipements productifs, fonds de roulement, négoce international), de couverture des risques de change et de taux ainsi que de gestion de la trésorerie.

6.4.3 Gestion de fortune

La gestion de fortune au niveau du Groupe BCV se compose des activités de la maison mère, auxquelles s'ajoutent celles de ses filiales Piguet Galland & Cie SA, Gérifonds SA (qui possède elle-même une filiale au Luxembourg) et GEP SA. À l'échelle de la maison mère, la gestion de fortune est répartie entre deux divisions, la division Private Banking, dédiée à la clientèle privée «aisée» et «fortunée», et la division Asset Management & Trading, centrée sur la clientèle institutionnelle. Avec un effectif de 582 collaboratrices et collaborateurs actifs dans la gestion de fortune, le Groupe BCV s'impose comme un acteur incontournable dans la gestion privée et le numéro un de la gestion institutionnelle dans le canton de Vaud.

6.4.4 Trading

Afin de répondre aux besoins de transactions de la clientèle et de lui offrir une large palette de produits et de services, la BCV dispose d'une des plus grandes salles des marchés de Suisse romande. Celle-ci intervient directement sur les marchés et sur la Bourse SIX Swiss Exchange. Ses activités se concentrent sur l'offre de produits d'investissement et de couverture (devises, actions, obligations, produits dérivés et structurés) destinés à

une clientèle basée principalement en Suisse. La Banque met à disposition son application BCV e-FOREX qui permet de traiter des opérations spot, à terme et swap sur devises, 6j/7 et 24h/24. L'orientation stratégique de la salle des marchés se concentre sur les activités liées aux transactions de la clientèle, résultant en un faible niveau de risque.

6.5. Procédures devant les tribunaux et événements particuliers

Dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires, la Banque Cantonale Vaudoise est partie à des procédures civiles, administratives ou pénales. Aucune procédure arbitrale n'est en cours actuellement. L'essentiel des procédures civiles pendantes est lié au recouvrement des créances des débiteurs.

La valeur litigieuse des procédures civiles en cours ou potentielles contre la Banque Cantonale Vaudoise représente un montant total relativement peu important et donc pas déterminant pour l'évaluation de ses activités ou de sa rentabilité.

6.6. Perspectives

Pour autant que la situation économique et l'évolution des marchés financiers ne se modifient pas significativement, le Groupe s'attend en 2025 à une marche des affaires s'inscrivant dans la continuité des exercices écoulés.

6.7. Capital

6.7.1. Structure du capital-actions

Le capital-actions entièrement libéré s'élève à CHF 86 061 900, divisé en 86 061 900 actions nominatives de CHF 1 nominal chacune. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions applicables en matière de transmissibilité.

La Banque émet ses actions sous forme de titres individuels, certificats, certificats globaux ou droits-valeurs au sens du CO et de titres intermédiaires au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiaires (LTI). Chaque action est indivisible à l'égard de la Banque, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action. L'actionnaire ne peut exiger de la Banque l'impression et la remise d'actions sous forme de papiers-valeurs. En revanche, s'il est inscrit au Registre des actions, il a droit en lieu et place à la remise d'une confirmation écrite du nombre d'actions qu'il détient. Cette attestation, destinée uniquement à servir de preuve, n'est pas un papier-valeur (pour le surplus, voir articles 9 et 10 des Statuts).

Le capital est fixé par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État du Canton de Vaud.

L'État de Vaud détient 66,95% du capital. Le seul autre actionnaire connu à ce jour détenant une participation atteignant ou dépassant 3% des droits de vote ou du capital est UBS Fund Management (Switzerland) AG.

Les communications aux actionnaires paraissent, en français et en allemand, au moins dans deux journaux à diffusion nationale, et sont également disponibles en langue anglaise sur le site internet de la société (<https://www.bcv.ch>). La convocation à l'Assemblée générale des actionnaires paraît dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et les actionnaires inscrits peuvent être convoqués par lettre ou par courriel.

Les actions sont cotées selon le Swiss Reporting Standard de SIX Swiss Exchange (BCVN; no ISIN: CH0531751755).

La Banque Cantonale Vaudoise peut procéder à des augmentations autorisées ou conditionnelles de capital aux conditions fixées par le Code des obligations. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires, les statuts en fournissent une justification en termes permettant d'apprécier le but poursuivi; en cas d'émission d'obligations convertibles ou à option, il suffit de prévoir le respect des conditions du marché.

6.7.2. Capital conditionnel

Il n'y a actuellement pas de capital conditionnel.

6.7.3. Capital autorisé

Il n'y a actuellement pas de capital autorisé.

6.7.4. Capital participation

Il n'y a actuellement pas de capital participation.

6.7.5. Emprunts obligataires en cours (à la date du présent prospectus)

Année d'émission	Taux d'intérêt (%)	Échéance	Valeur nominale (CHF)
2011	1,625	30.11.2026	220 000 000
2016	0,400	07.04.2031	150 000 000
2016	0,500	13.12.2028	150 000 000
2017	0,500	12.07.2029	150 000 000
2017	0,250	28.11.2025	150 000 000
2021	0,400	05.05.2036	150 000 000
2021	0,200	22.12.2033	125 000 000
2023	2,100	07.06.2032	150 000 000
2024	1,700	04.06.2038	130 000 000
2025	1,200	06.02.2035	165 000 000

6.7.6. Rating

La Banque Cantonale Vaudoise a reçu de l'agence de notation Standard & Poor's la note à long terme de AA (perspective: stable).

6.8. États financiers annuels et boulements intermédiaires de la Banque Cantonale Vaudoise

6.8.1. Date de référence

Les comptes intermédiaires et annuels de la Banque Cantonale Vaudoise sont établis au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

6.8.2. États financiers

À la date de publication du présent document, les derniers états financiers annuels révisés de la Banque Cantonale Vaudoise sont ceux pour l'exercice 2023 et ils sont présentés, avec les rapports de l'Organe de révision correspondants, dans le rapport annuel 2023 de la Banque Cantonale Vaudoise. Le rapport est incorporé au présent prospectus par référence.

Depuis le boulement annuel 2023, la Banque Cantonale Vaudoise a publié ses résultats financiers semestriels 2024, le 22 août 2024, et ses résultats financiers annuels 2024 le 13 février 2025, sous la forme de communiqués de presse, de présentations à la presse, aux investisseurs et aux analystes financiers, et d'un rapport intermédiaire 2024. Tous ces documents sont disponibles sur le site internet de la Banque Cantonale Vaudoise, dans la section Relations Investisseurs.

6.8.3. Vérification des états financiers

Les états financiers annuels de la Banque Cantonale Vaudoise pour l'exercice 2023 ont été vérifiés par PricewaterhouseCoopers SA, Avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 45, 1009 Pully, Suisse ; ceux de l'exercice 2024 sont en cours de vérification également par PricewaterhouseCoopers SA.

6.8.4. Modifications importantes depuis la date de l'établissement du boulement annuel

Depuis la date de l'établissement du boulement annuel 2023, le 31 décembre 2023, aucune modification importante n'est intervenue dans la situation financière de la Banque Cantonale Vaudoise, sa fortune ou ses résultats, autre que celles décrites dans les publications mentionnées au point 6.8.2.

6.8.5. Communications

Les communications relatives à l'émetteur sont publiées à l'adresse <https://www.bcv.ch>.

Les communications relatives à l'emprunt sont effectuées conformément au chiffre 8.9 des conditions de l'emprunt.

7. RESPONSABILITÉ POUR LE PROSPECTUS

La Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1003 Lausanne, Suisse, assume la responsabilité du contenu du présent prospectus et déclare par la présente que, à sa connaissance, les indications contenues dans le présent prospectus sont exactes et qu'aucune circonstance essentielle n'a été omise.

8. CONDITIONS DE L'EMPRUNT

8.1. Montant total/coupe/clause de réouverture

L'emprunt 1,20% 2025-2035 (ci-après l'**«emprunt»**) est offert au public dès le 15 janvier 2025 pour un montant initial de francs suisses (ci-après «**CHF**») 165 000 000 (ci-après la **«tranche de base»**) et est divisé en obligations au porteur de CHF 5 000 nominal (ci-après les **«obligations»**).

La Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1003 Lausanne, Suisse (ci-après l'**«émetteur»**), se réserve le droit d'augmenter en tout temps ce montant, sans l'accord des détenteurs et détentrices d'obligations (ci-après les **«obligataires»**), par l'émission d'autres obligations fongibles avec l'emprunt, en une ou plusieurs tranches. En cas de réouverture, les obligations de la ou des tranches de réouverture doivent être libérées, afin d'assurer l'équivalence avec la tranche de base, y compris les intérêts échus, pour la période allant de la date de libération ou de paiement des intérêts de la tranche de base jusqu'à la date de paiement de la ou des tranches de réouverture.

8.2. Matérialisation/conservation

(a) Les obligations sont émises sous forme non titrisée, en tant que droits-valeurs au sens de l'article 973c du CO.
(b) Les droits-valeurs sont créés lorsque l'émetteur inscrit les obligations dans un registre des droits-valeurs géré par lui-même. Les droits-valeurs sont ensuite inscrits au registre principal de SIX SIS SA ou d'un autre dépositaire reconnu en Suisse par SIX Swiss Exchange SA (ci-après SIX SIS SA ou le **«dépositaire»**). Avec l'inscription au registre principal du dépositaire et l'inscription au crédit du compte de titres d'un participant du dépositaire, les obligations deviennent des titres intermédiaires conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiaires.

(c) Tant que les obligations constituent des titres intermédiaires, leur disposition s'effectue par transfert au crédit d'un compte de titres du destinataire.

(d) La conversion des droits-valeurs en un certificat global ou en certificats individuels est exclue. Ni l'émetteur ni les obligataires n'ont le droit d'exiger ou d'ordonner la conversion des droits-valeurs en papiers-valeurs ou en un certificat global, ni de requérir la livraison physique de papiers-valeurs ou d'un certificat global.

(e) Les documents du dépositaire déterminent le nombre d'obligations détenues par chaque participant du dépositaire.

En ce qui concerne les obligations qui constituent des titres intermédiaires, les personnes qui détiennent les obligations en leur propre nom dans un compte de titres sont considérées comme obligataires.

8.3. Taux

L'obligation est émise au 6 février 2025 (ci-après la **«date de libération»**) jusqu'à son remboursement (conformément à la section 5 des informations relatives à l'emprunt) au taux de 1,20% par année (ci-après le **«taux d'intérêt»**) payé au 6 février de chaque année (ci-après la **«date d'échéance des intérêts»**), payable pour la première fois le 6 février 2026. Le calcul des intérêts est basé sur la valeur nominale et est effectué sur la base d'une année civile de 360 jours à 12 mois de 30 jours chacun (30/360).

8.4. Durée/remboursement

(a) Remboursement à l'échéance finale

L'emprunt a une durée fixe de 10 ans. L'émetteur s'engage à rembourser l'emprunt à sa valeur nominale, sans résiliation préalable, au plus tard le 6 février 2035.

(b) Remboursement anticipé à la demande de l'émetteur

L'émetteur est en droit de rembourser, entre la date de libération et l'échéance finale, toutes les obligations encore en circulation à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus, dans un délai d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours à compter de la communication visée au chiffre 8.9, au jour indiqué dans la communication, pour autant qu'au moment de la communication, au moins 85% de la valeur nominale initiale des obligations soient rachetés et annulés par l'émetteur.

(c) Rachat à des fins d'investissement et/ou d'amortissement

L'émetteur est en droit de racheter en tout temps un nombre arbitraire d'obligations à des fins de placement ou d'amortissement. L'émetteur fera ensuite diminuer la valeur nominale de l'emprunt dans le registre principal de SIX SIS SA et dans le registre des droits-valeurs de l'émetteur au moment de l'échéance imminente des intérêts.
(d) En cas de remboursement anticipé ou d'amortissement d'obligations, une publication est effectuée dès que possible conformément au chiffre 8.8 des présentes conditions de l'emprunt.

8.5. Garanties (Clause «pari passu»)

Les obligations en vertu du prospectus constituent des obligations directes, non garanties, inconditionnelles et non subordonnées de l'émetteur et ont un rang égal à toutes les autres obligations directes non garanties et non subordonnées existantes et futures de l'émetteur.

8.6. Service de l'emprunt/prescription

(a) L'émetteur s'engage, à l'échéance, à verser sans frais le montant dû pour les obligations remboursables en faveur des obligataires.

(b) Si l'échéance n'est pas un jour ouvrable bancaire, la somme en question est payée à la date de valeur le jour ouvrable bancaire suivant.

Dans les présentes conditions de l'emprunt, le terme «**jour ouvrable bancaire**» est un jour où les guichets bancaires sont ouverts à Zurich toute la journée et où des paiements et des opérations de change sont en principe effectués.

(c) Les intérêts sur les obligations cessent de courir à la date d'échéance. Les créances d'intérêts se prescrivent par cinq ans et les obligations par dix ans à compter des dates d'échéance respectives.

8.7. Statut fiscal

Tous les paiements en vertu de l'emprunt sont effectués déduction faite des impôts et déductions applicables, y compris l'impôt anticipé sur les paiements d'intérêts actuellement de 35%.

8.8. Cotation

La cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange SA sera requise par la Banque Cantonale Vaudoise et sera maintenue jusqu'à deux (2) jours ouvrables bancaires avant la date de remboursement. Si la date de remboursement tombe sur un jour bancaire férié, l'emprunt sera retiré de la cotation trois (3) jours bancaires ouvrables avant. Dans les présentes conditions de l'emprunt, le terme «**jour ouvrable bancaire**» est un jour où les guichets bancaires sont ouverts à Zurich toute la journée et où des paiements et des opérations de change sont en principe effectués. L'annulation de la cotation à la suite du remboursement de l'emprunt s'effectuera sans publication.

8.9. Communications

Toutes les communications concernant les présentes conditions de l'emprunt sont effectuées par la Banque Cantonale Vaudoise par publication électronique sur le site internet de SIX Swiss Exchange SA (<https://www.six-group.com/de/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/news-tools/official-notices.html#/>).

8.10. Droit applicable/for

La forme, le contenu et l'interprétation des présentes conditions de l'emprunt sont soumis au droit matériel suisse. Tous les litiges entre les obligataires d'une part et l'émetteur d'autre part qui pourraient résulter de l'emprunt relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Vaud, Lausanne étant le for, avec possibilité de recours au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne, dont la décision est définitive.

8.11. Modification des conditions de l'emprunt

Les conditions de l'emprunt peuvent être modifiées en tout temps, à condition que ces modifications soient de nature purement formelle, mineure ou technique ou qu'elles soient effectuées afin de corriger une erreur manifeste. Une telle modification des conditions de l'emprunt est valable pour tous les obligataires.

La publication d'une telle modification est faite selon le chiffre 8.9 des présentes conditions de l'emprunt.